

# CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) Assiette

## REFERENCES

- [Ordonnance n°96-50](#) du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale – article 14
- [Loi n°2011-1906](#) du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (Journal officiel du 22 décembre 2012)

Instituée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 précitée, la CRDS est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale, s'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG).

En conséquence, compte tenu de la modification de la réduction représentative de frais professionnels qui passe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de 3% à 1,75%, l'assiette de la CRDS est portée à **98,25%** (au lieu de 97% précédemment) du brut imposable.

De la même manière que pour la CSG, cet abattement forfaitaire ne s'applique plus aux indemnités de fonction des élus locaux, ainsi qu'aux indemnités de licenciement.

**EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2012**

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2004-33 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2004**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**